

Communiqué de presse

Recours contre les élections 2021 du Bureau du Conseil du Jura bernois (CJB)

A la suite de l'élection du Bureau du Conseil du Jura bernois (CJB) qui s'est tenue le 26 mai 2021, un recours avait été déposé par les membres du Groupe autonome auprès du Conseil-exécutif, demandant l'annulation de cette élection, en particulier celle de la présidence. Par arrêté du 16 février 2022, le Conseil-exécutif a rejeté ce recours comme étant non recevable, faute de décision attaquant. En tant qu'organe visé par le recours, le CJB avait été appelé à se prononcer sur le recours et sur l'organe compétent à le traiter. Le CJB a requis l'irrecevabilité du recours car il s'agit, dans le cas de l'élection du Bureau, d'une mesure purement interne et organisationnelle qui n'est pas attaquant par voie de recours.

L'élection du Bureau est considérée comme étant une élection administrative ayant un caractère politique prépondérant ; elle ne peut pas être assimilée à une élection cantonale puisqu'elle ne relève pas d'une élection populaire. Une « décision » au sens juridique du terme règle les droits et les devoirs individuels de personnes privées mais ne concerne pas des processus organisationnels internes. L'élection du Bureau n'est dès lors pas considérée comme une « décision » et ne peut pas être attaquant par les voies de recours habituelles. Considérant, le recours est jugé comme étant irrecevable.

Concernant l'organe compétent à traiter ce recours, l'arrêté du Conseil-exécutif ne fournit pas une décision définitive à ce sujet. En effet, les bases légales en vigueur ne prévoient pas que les élections du Bureau puissent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif ou de la Chancellerie d'Etat ; consulté, le Tribunal administratif a également estimé ne pas être compétent.

En plus d'un recours, les recourants envisageaient aussi une dénonciation à l'autorité de surveillance. Ni la Constitution cantonale ni la loi sur le statut particulier ne s'expriment explicitement sur la question de la surveillance du CJB. Le Grand Conseil exerce, selon la Constitution cantonale, la haute surveillance sur l'administration et sur les organisations chargées de tâches publiques ; la question de savoir si le Grand Conseil serait autorisé à exercer son droit de surveillance sur les élections du CJB peut rester en suspens. Les recourants ont donc la possibilité de se tourner vers le parlement s'ils estiment cela indiqué.

Informations et contacts

- Virginie Heyer, présidente du CJB, 079 458 71 53
- Kim Seiler, secrétaire générale du CJB, 031 633 75 73

La Neuveville, le 22 février 2022

